Conditions générales de vente

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION
Les présentes Conditions Générales de Vente ont pour objet de définir les modalités d'exécution ainsi que les conditions auxquelles sont conclues les ventes entre la société Thiolat SAS (ci-après dénommée Thiolat) et ses clients, y compris dans le cadre de vente à l'export. D'un commun accord entre les deux parties et sauf stipulations expresses contraires rédigées par écrit accordées par Thiolat à ses clients, nos ventes sont toujours faites aux conditions décrites ci-après. En conséquence, les présentes Conditions Générales de Vente prévalent sur toutes conditions générales d'achat qui pourraient leur être opposées. Le fait pour Thiolat de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une des clauses des présentes ne vaut pas renonciation à se prévaloir ultérieurement de ces mêmes clauses. Nos catalogues, prospectus, publicités, tarifs n'ont qu'une valeur informative et indicative. D'une façon générale, tous les produits figurant notamment sur lesdits catalogues, prospectus, publicités et tarifs ne peuvent être considérés comme des offres fermes. Thiolat s'engage à fournir des produits d'une qualité marchande conforme aux normes et aux usages en vigueur dans la profession.

ARTICLE 2 - ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE
En cas de litige, les parties tenteront de trouver un accord dans le mois suivant la survenance dudit litige. A défaut d'accord dans ce délai, les parties conviennent, d'un commun accord, que toutes contestations découlant de la conclusion et de l'exécution des contrats passés entre Thiolat et ses clients seront portées devant les Tribunaux de BLOIS (France) saisis par la partie la plus diligente, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

ARTICLE 3 - DROIT APPLICABLE - LANGUE - MONNAIE
3.1 - Droit applicable
3.1.1. D'un commun accord entre les parties, la loi applicable aux relations contractuelles Thiolat /client est la loi française, exclusion faite de la Convention de Vienne de 1980 sur la Vente Internationale de marchandises.
3.1.2. Néanmoins, ce droit ne sera applicable à ces relations qu'au-delà de ce qui n'a pas été prévu par les présentes Conditions Générales de Vente.
3.1.3. Toute référence à des stipulations ou termes commerciaux doit être considérée comme renvoyant aux termes et stipulations correspondant aux derniers Incoterms publiés par la Chambre de Commerce Internationale.
3.2 - Langue
Les présentes Conditions Générales de Vente établies en langue française prévaudront à toute traduction qui pourrait en être faite.
3.3 - Monnaie
Le mode de paiement, la monnaie de compte et les modalités de règlement sont soumis à la loi française. Il est formellement convenu entre les parties que la monnaie de paiement et la monnaie de compte sont l'EURO.

ARTICLE 4 - RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ
4.1 - Les produits vendus par Thiolat ne deviendront la propriété du client qu'après paiement Intégral des sommes dues par celui-ci, y compris celles résultant des services annexes et notamment des frais de transport lorsqu'ils sont dus. Seul l'encaissement effectif en nos comptes vaudra paiement conformément à l'Article 12.1.
4.2 - Le client s'engage à informer Thiolat de tout fait de nature à compromettre son droit de propriété.
4.3 - Le client est autorisé à revendre ou utiliser les produits livrés par Thiolat dans le cadre de l'exploitation normale de son activité. Toutefois, il perdra cette faculté en cas de cessation des paiements ou de non paiement du prix à échéance.
4.4 - Le défaut de paiement de tout ou partie du prix, tel que décrit à l'Article 4.1, à l'échéance convenue entraînera la suspension des livraisons par nous-mêmes et l'exigibilité immédiate de toute autre somme restant due, en raison de cette commande ou d'autres commandes livrées ou en cours de livraison. L'ensemble des frais extra-judiciaires ou judiciaires de recouvrement est à la charge exclusive du client, outre les intérêts légaux.
4.5 - La reprise par Thiolat des produits revendiqués impose au client l'obligation de réparer le préjudice résultant de la dépréciation et en tout état de cause de l'indisponibilité des produits concernés. En conséquence, le client versera à Thiolat, à titre de clause pénale, une indemnité fixée à 15 % du prix H.T. convenu des produits non payés. Si la résiliation du contrat rend Thiolat débiteur d'un acompte préalablement reçu du client, Thiolat sera en droit de procéder à la compensation de cette dette avec la créance née de l'application de la clause pénale ci-dessus stipulée.

ARTICLE 5 - COMMANDE
5.1 - Acceptation
Toute passation de commande implique l'acceptation intégrale et sans réserve des présentes Conditions Générales de Vente par le client sauf conditions particulières expressément consenties par écrit par Thiolat à son client. Toute commande de produits spécifiques ne deviendra définitive qu'après confirmation écrite notamment par télécopie ou tout autre moyen télématique par Thiolat à son client.
5.2 - Annulation - Modification de commande
5.2.1. Produits spécifiques
Le contrat étant formé par l'envoi de la confirmation de commande adressée par Thiolat à son client, conformément à l'Article 5.1, toute demande d'annulation de la commande et/ou de modification de la composition et/ou du volume de la commande passée par un client, ne pourra être prise en compte par Thiolat que dans les conditions suivantes :
a) Etre faite par écrit et notamment par télécopie dans les deux jours de la date d'envoi de la confirmation de commande.
b) Être confirmée par le client par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 48 heures après l'envoi de la première demande écrite définie au paragraphe a).
A défaut de confirmation, selon les modalités ainsi définies, la demande d'annulation et/ou de modification ne sera pas examinée par Thiolat.
c) En tout état de cause, cette demande ne pourra être retenue si elle parvient à Thiolat après le lancement de la fabrication ou l'approvisionnement en matières spécifiques nécessaires à celle-ci.
Il est expressément convenu entre les parties que l'annulation ou la modification d'une commande alors que le processus de fabrication ou d'approvisionnement a débuté entraîne le paiement intégral de cette commande par le client. Quand bien même, la procédure ci-dessus décrite sera respectée, Thiolat se réserve la faculté de refuser toute modification ou annulation de commande.
5.2.2 Produits génériques (pas de mise en production spécifique)
Toute annulation ou modification de commande ne pourra être prise en compte que si elle intervient avant 12 H 00, la veille de la date de chargement.
5.3. - Commande minimale
La nature des produits commercialisés par Thiolat ainsi que les coûts de fonctionnement induits obligent Thiolat à n'accepter que les commandes passées par le client dont le montant est au moins égal à sept cent cinquante(750) euros dans le cadre de son groupage hebdomadaire en France Métropolitaine. Thiolat se réserve la faculté de modifier le montant minimal de commande en fonction notamment des nécessités commerciales, dans ce cas, des coûts logistiques supplémentaires seront facturés au client.
5.4. - Cession
Le bénéfice de la commande est personnel au client et ne peut être cédé sans l'accord de Thiolat.

ARTICLE 6 - DÉLIVRANCE - LIVRAISON
6.1 - La délivrance sera réputée effectuée dès la mise à disposition dans les locaux de Thiolat des produits commandés par son client.
6.2 - Les délais de livraison ne sont donnés qu'à titre informatif et indicatif, ceux-ci dépendant notamment de la disponibilité des transporteurs et de l'ordre d'arrivée des commandes.
6.3 - Toutefois, Thiolat s'efforce de respecter les délais indiqués sur l'acceptation de la commande. Tout dépassement des délais de livraison ne pourra donner lieu au versement par Thiolat au client concerné, de pénalités, indemnités, ni refus de marchandises. Ainsi notamment, il est entendu que tous les frais de publicité engagés par un client ne sauraient être en aucun cas remboursés par Thiolat en cas de retard de livraison, et ce, pour quelle que raison que ce soit.
6.4 - Il est rappelé que les délais sont suspendus dans le cas énoncé à l'Article 13 ci-après.

ARTICLE 7 -TRANSFERT DES RISQUES
Dans tous les cas, le transfert des risques relatifs aux Produits (les dommages qu'ils peuvent subir ou qu'ils peuvent occasionner) s'opère au moment où le client ou son mandataire/ préposé en prend possession. Pour les produits expédiés hors de France, le transfert des risques s'effectue conformément à l'Incoterm figurant sur l'accusé de réception de commande. A défaut, l'Incoterm EXW est retenu.

ARTICLE 8 -TRANSPORT
8.1 - Réserves
Conformément à l'Article 133-3 du Code de Commerce, en cas d'avaries et/ou de manquants des produits livrés par un transporteur, le client devra effectuer toutes réserves auprès de ce dernier, et les confirmer par lettre recommandée avec accusé de réception ou acte extrajudiciaire auprès de ce transporteur dans les trois (3) jours de la réception. En tout état de cause, le client devra adresser une copie à Thiolat.
8.2 - Coût
Il est expressément convenu entre les parties que le client se verra facturer les frais de transport des produits commandés lorsqu'ils sont dus.

ARTICLE 9 - RÉCEPTION DES PRODUITS
9.1 - Sans préjudice des dispositions à prendre par le client vis à vis du transporteur telles que décrites à l'Article 8.1., en cas de vices apparents ou de manquants, toute réclamation quelle qu'en soit la nature, portant sur les produits livrés, ne sera acceptée par Thiolat que si elle est effectuée par écrit, notamment par télécopie ou e-mail avec accusé de réception. S'agissant des produits non conformes et compte tenu de la nature des produits dont la vérification de conformité est aisée, cette réclamation devra s'effectuer dans les huit (8) jours ouvrables suivant la réception des produits par le client. Passé le délai fixé ci dessus, toute réclamation de quelle que nature que ce soit sera considérée comme irrecevable.
9.2 - Il appartient au client de fournir toutes les justifications quant à la réalité des vices ou manquants constatés.
9.3 - Le client devra laisser toutes facilités à Thiolat pour effectuer ou faire effectuer toutes les constatations qui lui sembleraient nécessaires. Seule Thiolat ou toute personne dûment mandatée par celle-ci pourra effectuer ces contrôles et vérifications.
9.4 - Aucun retour de produits ne pourra être effectué par le client sans l'accord préalable exprès écrit de Thiolat obtenu notamment par télécopie ou e-mail. Ce retour sera accompagné d'une copie du bon de livraison (date, numéro de la livraison concernée). Les frais de retour ne seront à la charge de Thiolat que dans le cas où un vice apparent est effectivement constaté par cette dernière ou son mandataire sous réserves de l'information donnée au 9.2. Il est impératif, en cas de retour de produits, qu'un bordereau de retour soit établi sur lequel figure les mentions suivantes : le motif, les dates et numéros de la commande et de la livraison, la nature du produit et le numéro de lot le cas échéant ainsi que le nom de la personne ayant donné l'accord. Aucun retour ne saurait être accepté dans un conditionnement autre que le conditionnement d'origine. Seul le transporteur choisi par Thiolat est habilité à effectuer le retour des produits concernés.
9.5 - Lorsque après contrôle tel que décrit à l'Article 9.3 des présentes, un vice apparent ou un manquant est effectivement constaté par Thiolat ou son mandataire, le client ne pourra demander à Thiolat que le remplacement des produits non conformes et/ou le complément à apporter pour combler les manquants aux frais de celle-ci, sans que le client puisse prétendre à une quelconque indemnité ou à la résolution de la commande.
9.6 - La réception sans réserve des produits commandés par le client libère Thiolat de son obligation de délivrance telle que décrite dans l'Article 6.1. concernant les manquants. Les réclamations afférentes aux éventuels produits non conformes devront être effectuées conformément à l'Article 9.1.
9.7 - Toute réclamation effectuée par le client dans les conditions et selon les modalités décrites par le présent article ne suspend pas le paiement par le client des produits livrés qui ne sont pas l'objet d'un vice apparent dûment constaté par Thiolat, conformément à l'Article 9.3.

ARTICLE 10 - GARANTIE DES VICES CACHES
10.1 Thiolat garantit ses produits conformément aux Articles 1641 et suivants du Code Civil pendant trois (3) mois à compter de la date de délivrance définie à l'Article 6. Les défauts de détériorations des produits livrés survenus à la suite d'une utilisation anormale non-conforme à leur destination, à un accident ou une modification du produit par l'acheteur, ne pourront ouvrir droit à la garantie due par le vendeur.
10.2 La garantie ne jouera pas en cas de vice apparent des produits livrés dont la garantie est décrite par l'Article 9.
10.3 Au titre de la garantie des vices cachés, le vendeur ne sera tenu au choix de Thiolat que du remplacement sans frais des produits visés ou de leur remboursement sans que le client puisse prétendre à l'obtention de dommages et intérêts à l'encontre de Thiolat .
10.4 Les défauts et détériorations des produits livrés consécutifs à des conditions anormales de stockage des produits par le client (hygrométrie, température) n'ouvriront pas droit à la garantie des vices cachés due par Thiolat. Le client s'engage à stocker les produits livrés dans un endroit adapté et dans leur conditionnement d'origine.

ARTICLE 11 - PRIX
11.1 Les prix des produits vendus par Thiolat sont ceux du tarif en vigueur au jour de la commande.
11.2 Les prix figurant sur les tarifs, notices et catalogues ou tous autres documents commerciaux sont indicatifs et peuvent être modifiés par Thiolat.
11.3 Thiolat se réserve le droit de réviser ses prix à tout moment, notamment si le prix des matières premières ou les conditions de transport venaient à être modifiées. Il en sera de même et notamment en raison de l'existence de nouvelles taxes et en cas de majoration de ces dernières. Tel est le cas de l'écotaxe transport. Thiolat informera le client de cette évolution au plus tard dans les 30 jours de sa mise en oeuvre, étant précisé que, concernant les taxes, la date de cette mise en oeuvre coïncidera avec la date d'application légale de cette nouvelle taxe ou de cette majoration de taxe.
11.4 Les prix par quantité de nos offres ne sont applicables que si le nombre de produits correspondant est livré en une seule fois. En cas d'augmentation ou de diminution des quantités, les prix pourront être révisés en conséquence. Les frais d'études et de fabrication mentionnés dans les offres pour les commandes spécifiques, sont fournis à titre indicatif et peuvent être réajustés dans une fourchette de + 20 %. Les frais d'outillage, de production, d'impression, d'étude et programmation seront facturés en supplément à titre de participation mais restent l'entière propriété de Thiolat. Il peut s'agir, sans que cette liste soit limitative, de prototypes ou pré-séries en blanc ou d'épreuves en couleur, de documents préparatoires tels que des maquettes, croquis, compositions, films positifs ou négatifs, clichés de toute nature, reports, formes imprimantes, formes de découpe, outillage, blocs de gaufrage, fer à dorer, etc...
11.4 bis Toute palette bois Europe (80*120) non échangée sera facturée au tarif en vigueur.
11.5 Aucune réduction de fin de période ne constitue un droit acquis pour l'acheteur malgré toutes réductions antérieurement accordées et quel que soit leur nombre ou importance, tant que les modalités d'acquisition de cette réduction n'auront pas été réunies. Elles doivent être expressément prévues par Thiolat en début de chaque année. Toute réduction de fin de période promise à l'acheteur ne lui sera réglée que sous la condition expresse que toutes les factures correspondant aux livraisons de l'année et servant de base aux calculs de réductions aient été effectivement payées à l'échéance convenue. Thiolat sera donc en droit de réclamer, éventuellement, les acomptes versés durant l'année si tous les règlements
n'ont pas été effectués suivant les conditions ci-dessus. Seul le chiffre d'affaires net, réduction déduite, réalisé en France et hors toutes taxes est pris en compte pour l'attribution et le calcul des réductions.

ARTICLE 12 - MODALITÉS DE PAIEMENT
12.1 Sauf convention contraire écrite conclue entre le client et Thiolat, le paiement des produits s'effectue, au siège de la Société, selon les modalités suivantes :
• Nouveau client : (client qui n'a pas travaillé depuis plus de vingt quatre (24) mois avec Thiolat ou client n'ayant pas respecté ses échéances) :
– Paiement par virement à la commande en cas d'expédition de produits dans les dix (10) jours ouvrables.
– Paiement par virement ou chèque à la commande en cas d'expédition de produits dans un délai supérieur.
• Autres cas :
– Paiement par lettre de change relevée sans acceptation ou avec acceptation, par billets à ordre, par chèque ou virement à soixante (60) jours, date de facture. Les traites avec acceptation ou les billets à ordre doivent être retournés à Thiolat dans les quinze (15) jours de leur réception. Dans le cas d'un crédit documentaire : le client devra, sur simple demande de Thiolat, au moment de la réception de la commande, faire en sorte que soit émis par une banque notoire un crédit documentaire irrévocable calculé en faveur de Thiolat conforme aux règles et usages uniformes relatives aux crédits documentaires publiés par la Chambre de Commerce Internationale.
12.2 Suspension
En cas de non paiement intégral d'une facture venue à échéance, après mise en demeure restée sans effet, Thiolat se réserve la faculté de suspendre toute livraison en cours et/ou à venir.
12.3 Paiement anticipé
Dans l'éventualité où les renseignements commerciaux pris par Thiolat feraient apparaître une solvabilité douteuse du client et/ou le client fournirait à Thiolat de fausses informations concernant, notamment sa réputation, sa solvabilité, sa structure juridique et/ou commerciale, Thiolat se réserve la faculté de demander au client un paiement comptant à la commande pour toutes les commandes passées par le client et de n'accorder aucune remise et/ou ristourne, sauf pour ce dernier à fournir des garanties suffisantes telles qu'une caution bancaire. En cas de refus par le client d'un tel paiement sans qu'aucune garantie suffisante ne soit proposée par ce dernier à Thiolat, Thiolat pourra refuser d'honorer la (les) commande(s) passée(s) et de livrer les produits concernés sans que le client puisse prétendre à une quelconque indemnité.
12.4 Refus de commande
Dans le cas où un client passe une commande à Thiolat, sans avoir respecté l'échéance de paiement (ou les échéances) convenue(s) pour les commandes précédentes, Thiolat pourra refuser d'honorer la commande et de livrer les produits concernés sans que le client puisse prétendre à une quelconque indemnité.
12.5 Non paiement - Pénalités
Par non paiement au sens des présentes Conditions Générales de Vente, il faut entendre toute somme non encaissée à la date d'échéance prévue par l'Article
12.1. Toute somme non payée à échéance donnera lieu de plein droit au paiement par le client de pénalités, conformément à l'Article L 441-10 du Code de Commerce. Ces pénalités sont fixées à 3 fois le taux d'intérêt légal applicable, par mois de retard avec un forfait minimum de 150€ auxquelles s'ajoute un forfait de recouvrement de 40€. Tout mois commencé est dû. En outre, Thiolat se réserve la faculté de saisir le Président du Tribunal de Commerce de BLOIS (France) afin que celui-ci fasse cesser cette inexécution sous astreinte journalière. En cas de litige entre Thiolat et le client sur une (ou plusieurs) ligne(s) de la facture reçue par ce dernier, le client devra régler à échéance dans leur intégralité le montant des sommes non litigieuses. Dans le cas contraire, les pénalités stipulées au présent article seront automatiquement appliquées. L'ensemble des frais judiciaires ou extrajudiciaires, nécessaire au recouvrement des créances ou à l'application de ces pénalités, est à la charge exclusive du client et sera majoré d'une indemnité de vingt pour cent (20 %) de la créance. De plus, le non paiement des factures dans les délais entraînera la perte des réductions qui auraient pu être accordées et/ou acquises au client.
12.6 Les parties conviennent expressément que toutes les dettes et créances réciproques en principal qu'elles détiennent l'une vis à vis de l'autre, au titre des relations commerciales qu'elles entretiennent, sont connexes de telle sorte qu'elles se servent mutuellement de garantie et se compensent entre elles alors même que les conditions requises par la loi pour la compensation légale ne seraient pas toutes réunies. Les diverses factures de pénalités sont exclues de cette compensation.
12.7 Au cas où une demande de report d'échéance serait, à titre exceptionnel, acceptée par Thiolat, ce report donnera lieu à l'application d'intérêts conventionnels au taux de l'intérêt légal majoré de 5 points.
12.8 Aucun escompte n'est accordé pour des règlements anticipés.

ARTICLE 13 - AUTRES ASPECTS DE LA RELATION CLIENTELE
Convention récapitulative : Si le client est l'auteur de la convention récapitulative, il garantit Thiolat de la conformité du contenu de cette dernière à la législation en vigueur. Pénalités de toutes natures : Il incombe au client qui souhaite infliger des pénalités à Thiolat , de joindre à sa facture et au protocole d'accord, la disposition contractuelle (méthodologie de calcul comprise) acceptée par nos soins et toutes les preuves irréfutables qui sous-tendent sans réserves cette pénalité (notamment copie des bons de livraisons correctement émargés par notre transporteur et le client pour la période incriminée). En cas de dossier incomplet où en cas d'erreur identifiée par nos soins (une ou plusieurs lignes de pénalités indues ou erronées, ...), l'intégralité de la facture sera rejetée ce dont en sera informé le client par courriel. Dans ce cas, la créance du client ne pourra être considérée comme certaine, liquide et exigible ce qui interdira tout mécanisme de compensation entre créances réciproques. D'autre part, le client sera redevable de l'intégralité du coût administratif de traitement du dossier de pénalités sur la base d'un taux horaire de 90€ H.T. Seules les pénalités respectant les présentes dispositions et acceptées par nous pourront nous être réclamées. Réclamations : Aucune réclamation concernant une éventuelle créance du client sur Thiolat au titre d'une vente, d'un avantage tarifaire, d'une RFA ou d'un service, ne pourra être admise si elle est présentée plus de 12 mois après la date de naissance de ladite créance.

ARTICLE 14 - FORCE MAJEURE
Sont notamment assimilés à des cas de force majeure déchargeant le vendeur de son obligation de livrer dans les délais initialement prévus les grèves de la totalité ou d'une partie du personnel de la Société ou de ses transporteurs habituels, l'incendie, l'inondation, la guerre, les arrêts de production, l'impossibilité d'être approvisionné en matière première. Dans de telles conditions, Thiolat préviendra le client par écrit, notamment par télécopie, dans les sept (7) jours ouvrables de la date de survenance des événements, le contrat liant la Société et le client étant alors suspendu de plein droit sans indemnité à compter de la date de survenance de l'événement. Si l'événement vient à durer plus de soixante (60) jours à compter de la date de survenance de celui-ci, le contrat de vente conclu par Thiolat et son client pourra être résilié par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente sans qu'aucune des parties puisse prétendre à l'octroi de dommages et intérêts. Cette résiliation prendra effet à la date de première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception dénonçant ledit contrat.

ARTICLE 15 - PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET/OU INTELLECTUELLE
De façon générale, aucune licence, aucun brevet de même qu'aucune information de propriété industrielle et/ou intellectuelle n'est accordée, ni promise d'être accordée ou supposée l'être par aucune des parties à l'accord. Les dessins et les clichés resteront la propriété de Thiolat, même si le client a contribué au financement de leur création. Il s'interdit donc de porter atteinte aux droits de Thiolat sous peine de poursuites judiciaires. En outre, le client doit s'assurer de disposer de l'entière propriété des droits de propriété industrielle et/ou intellectuelle relatifs aux travaux confiés (impression, reproduction...). En tout état de cause, la responsabilité de Thiolat ne pourra être engagée à ce titre et en cas de poursuites, le garantit Thiolat contre toutes les conséquences de telles poursuites.

ARTICLE 16 - TOLERANCES
Impression : L'impression s'effectue conformément aux normes d'imprimerie internationalement reconnues et aux tolérances convenues. Les épreuves, textes et codes barres doivent être obligatoirement approuvés par le client. La production réalisée conformément à ces normes ne peut donner lieu à réclamation. Quantité : Les tolérances relatives aux quantités livrées sont conditionnées par l'exigence propre à chaque travail en termes de quantité, de matériau, de type de production, de format... Le pourcentage de tolérance sera de 10 %.

ARTICLE 17 - DÉLAI DE CONSERVATION DES DOSSIERS ET PROGRAMMES
Thiolat conservera les éléments nécessaires à la fabrication des commandes spécifiques pendant un délai de deux (2) ans à compter de sa dernière livraison ; passé ce délai, Thiolat pourra procéder à la destruction de ces documents.

ARTICLE 18 - CONFIDENTIALITE
L'information confidentielle comprend d'une façon non limitative, les descriptifs, les documentations, les innovations et les accessoires afférents à la vente du produit. Le client s'engage à respecter les règles suivantes en ce qui concerne les informations confidentielles :
– Le client s'engage à ne faire aucune utilisation d'informations confidentielles pour son propre compte et s'interdit d'aider toute autre personne physique ou morale à utiliser à son profit ces mêmes informations.
– Le client n'effectuera aucune copie des informations confidentielles pour son propre compte et n'autorisera personne à en effectuer.

ARTICLE 19 - TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES
Des données à caractère personnel « Données » pouvant être communiquées dans le cadre de la commande sont destinées à l'exécution de cette dernière ou répondre à des obligations légales ou contractuelles, dans le respect de la réglementation applicable et notamment de la loi du 6 janvier 1978 telle qu'elle peut être modifiée ou complétée et du règlement européen 2016/679. Chaque partie à la commande s'engage à (i) prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de protéger les Données reçues , (ii) conserver les Données reçues pendant la durée de la relation commerciale et, au-delà, pour une durée conforme à la réglementation applicable et (iii) traiter les Données dans le respect de la réglementation applicable. Les demandes relatives à la protection et au traitement des Données peuvent être faites auprès du directeur général de Thiolat.

ARTICLE 20 - ANTI CORRUPTION
Le client s'engage à ne payer aucune somme, que ce soit sous forme de salaires, commissions, honoraires ou autres, aux salariés et dirigeants de Thiolat et/ou de ses sociétés affiliées, ni à aucune personne qui serait désignée par eux et à ne leur offrir en cadeau aucun bien ou service de valeur significative. Les collaborateurs de chaque partie ne doivent pas commettre d'actes de corruption ou de trafic d'influence et ne doivent pas utiliser d'intermédiaires, tels que des agents, des consultants, des conseillers, des distributeurs ou tout autre partenaire commercial dans le but de commettre de tels actes.

ARTICLE 21 - ELECTION DE DOMICILE
Thiolat élit domicile au lieu de son siège social situé 5 rue Roger Dion - 41000 BLOIS (France).

09/09/20

THIOLAT SAS
5 Rue Roger Dion – Zone Industrielle – 41000 Blois
Capital de 493 934,82 € – RCS Blois 409 218 401